

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/024

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPREZ .

Nombre de votants : 62

Vote(s) pour : 62

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 2

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/024

OBJET : **Aménagement** - ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger - Adoption de la convention de participation de la commune de Boissy-Saint-Léger au financement de l'opération. Adoption de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1523-2, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-5 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2014-29 du 7 février 2014 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2015-105 du 29 juin 2015 désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC de la Charmeraie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger du 21 septembre 2017 adoptant le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/092 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et adoptant la convention de participation ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°3 au traité de

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télérmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

concession ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/040-1 du 22 juin 2022 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.1/007 du 15 février 2023 désaffectant une partie de la parcelle cadastrée section AB n°443 sise rue Gaston Roulleau à Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT que la commune de Boissy-Saint-Léger a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 susvisée ; que celle-ci s'étend sur une superficie d'environ 7 hectares, à l'ouest de la commune, à proximité du RER A, dans la partie sud du quartier de la Haie Griselle, bordée par l'avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que les objectifs de l'opération sont les suivants ;

- Préserver et développer une activité commerciale dans le quartier de la Haie Griselle ;
- Garantir et renforcer la mixité sociale du quartier ;
- Offrir à la population un ensemble satisfaisant de services et de commerces ;
- Contribuer au désenclavement du quartier ;
- Assurer le parcours résidentiel des Boisséens ;

CONSIDERANT que la programmation prévoit la réalisation d'une nouvelle offre d'environ 650 logements, de 7300 m² de surface de plancher (SDP) de commerces et de services, de salles associatives, de locaux d'activités et d'un parking souterrain ;

CONSIDERANT que, par délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 susvisée, la SADEV 94 a été désignée aménageur de la ZAC aux termes d'un traité de concession signé le 23 septembre 2015 et modifié par avenants successifs n°1, 2, 3 et 4, les 2 octobre et 11 décembre 2019, puis les 30 mars et 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017 susvisée ; que le programme des équipements publics, quant à lui, a été modifié à deux reprises, par délibérations du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 et n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 susvisées ;

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC, la commune réalise un nouvel apport en nature correspondant à la parcelle cadastrée provisoirement section AB n°443a, issue de la division de la parcelle cadastrée section

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

AB n°443, d'une superficie de 304 m² ; que la valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 30 000 € par les Domaines conformément à l'avis du 7 mars 2023 joint à la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT que cette parcelle est incluse dans le terrain d'assiette de la piscine, équipement sportif déclaré d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que, par délibération du conseil de territoire n°CT2023.1/007 du 15 février 2023 susvisée, cette parcelle a été rétrocédée à la commune afin que cette dernière puisse constater sa désaffectation et la déclasser préalablement à son apport à la ZAC ; que la parcelle sera ensuite intégrée aux futurs espaces publics de la ZAC en vue d'aménager un espace public plus cohérent et dégager des vues vers les lacs ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'entériner l'accord entre GPSEA, en sa qualité de concédant de la ZAC, et la commune, sur le principe d'une participation en nature de cette dernière à l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ; que ces dispositions prévoient les conditions dans lesquelles des collectivités territoriales, autres que le concédant, apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'accord entre GPSEA et la commune prend la forme d'une convention de participation de la commune, ci-annexée ;

CONSIDERANT que quatre avenants au traité de concession ont précédemment été approuvés ;

- Le 2 octobre 2019 pour intégrer un apport foncier de la ville de Boissy-Saint-Léger à la ZAC ;
- Le 11 décembre 2019 puis le 30 mars 2022 pour modifier le programme des équipements publics ;
- Le 22 juin 2022 pour allonger la durée de la concession jusqu'au 22 septembre 2030 ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'intégrer ce nouvel apport en foncier de la commune aux termes du traité de concession, par la voie d'un avenant n°5 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la convention, ci-annexée, de participation de la commune de Boissy-Saint-Léger au coût de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** l'avenant n°5 au traité de concession signé avec SADEV 94, ci-annexé.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1








**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

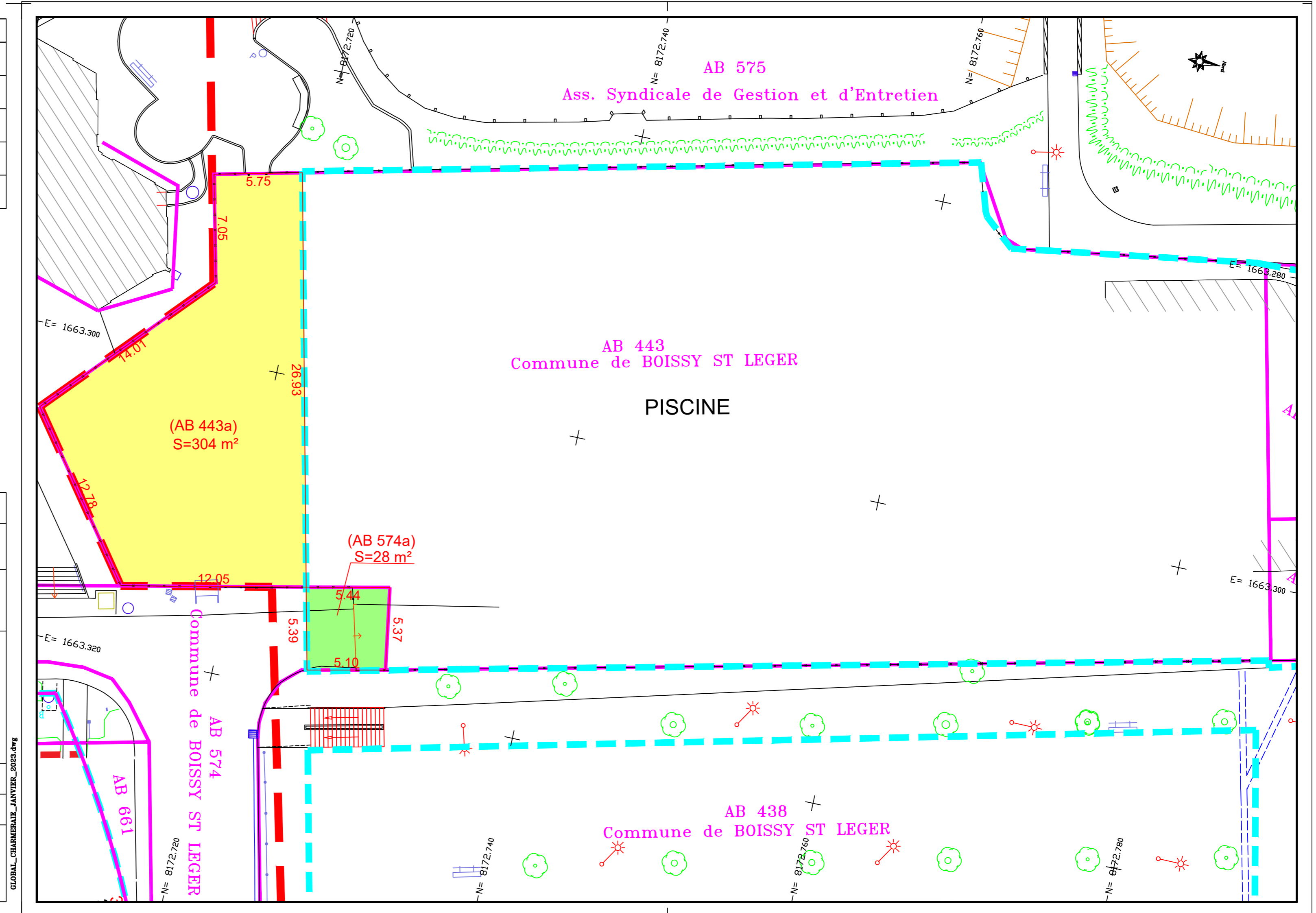
Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/024
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143364-DE-1-1

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	INDICE

Légende :

-  Application parcellaire
-  (AI 56) Référence cadastrale
-  Emprises des lots
-  Périmètre de la ZAC

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE		
COMMUNE DE BOISSY-SAINTE-LEGER		
PROJET DE DIVISION		
ZAC DE LA CHARMERAIE Projet de Renouvellement Urbain Parcelles cadastrées section AB n°443 et AB n°574		
DATE : 24/01/2023	ECHELLE : 1/200	PLAN 1
 <p>Agence de Saint-Pierre-du-Perray 2, Rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY Tél : 01.69.13.80.00 - Fax : 01.69.13.00.12 Mél : saint-pierre-du-perray@groupe-atgt.com Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 1988D10001</p>	INDICE 0	DOSSIER 57179





**VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER
GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**Concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC
« La Charmeraie »**

Avenant n°5 au traité de concession

PROJET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	6
ARTICLE 16 - FINANCEMENT DES OPERATIONS.....	6
ARTICLE 25 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	6
ANNEXES.....	7

PROJET

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

ZAC LA CHARMERAIE A BOISSY-SAINT-LEGER

ENTRE :

GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier - 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du Conseil de territoire n° XXXXX en date du XXXX (annexe n° 1).

Ci-après dénommé « le Concédant » ou « Grand Paris Sud Est Avenir » ou « GPSEA »

d'une part,

ET :

La Société d'Aménagement des Villes et du Département du Val-de-Marne - SADEV 94, société anonyme d'économie mixte au capital de 10 099 050 €, dont le siège social est situé au 31 rue Anatole France à Vincennes (Val-de-Marne), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B341.214.971, représentée par Monsieur Christophe RICHARD en sa qualité de Directeur Général de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2019.

Ci-après dénommé « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'article 16.4 du traité de concession d'aménagement modifié par voie d'avenant n° 1 conclu le 7 janvier 2020 prévoit une participation de la commune au coût de l'opération sous forme d'un apport en nature constitué des parcelles cadastrées section AB n° 253, 254, 648 d'un montant total de 162 750 euros.

Les études en cours sur le quartier de la Haie Griselle dans le cadre du Projet de rénovation urbaine d'intérêt régional conduisent à faire évoluer le projet d'espaces publics pour améliorer les vues sur les lacs, situés en cœur de quartier. Ce nouveau projet nécessite une nouvelle participation de la ville au coût de l'opération sous la forme d'un nouvel apport en nature constitué de la parcelle cadastrée provisoirement section AB n° 443 a. Cette parcelle d'une superficie de 304 m² a été détachée du terrain d'assiette de la piscine d'intérêt territorial de Boissy-Saint-Léger à la suite de sa « rétrocession » à la Ville par délibération du conseil de territoire n° CT2023.1/007 du 15 février 2023.

A l'issue du constat de sa désaffectation et de son déclassement du domaine public par la commune, la commune et la SADEV 94 pourront procéder à la régularisation de l'apport précité par la voie d'un acte notarié.

Par un avis des domaines en date du 7 mars 2023, la parcelle apportée a été estimée à 30 000 euros.

Cette parcelle sera intégrée, par la suite, à l'aménagement des espaces publics rétrocédés à la ville de Boissy-Saint-Léger.

La ville de Boissy-Saint-Léger et Grand Paris Sud Est Avenir, en tant que concédant de l'opération d'aménagement, ont conclu une convention de participation le XXX par laquelle Grand Paris Sud Est Avenir donne son accord à cet apport foncier, annexée aux présentes.

Le présent avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement a donc pour objet de modifier l'article 16.4 relative à la participation de la ville de Boissy-Saint-Léger.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LE TRAITE DE CONCESSION COMME SUIV :

ARTICLE 1

L'article 16.4 -est modifié comme suit :

16.4. Participation de la commune de Boissy-Saint-Léger

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, la participation totale de la Ville de Boissy-Saint-Léger au coût de l'opération d'aménagement, objet de la présente concession, est fixée au montant de 30 000 euros.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature de terrains, dont la valeur vénale a été estimée à 192 750 euros, par les domaines selon le détail suivant

Parcelles apportées	Valeur vénale	Référence de l'avis domanial
Section AB n° 253 et 254	77 750 euros	Avis des domaines n° 7300 en date du 6 juin 2019
Section AB n° 648	85 000 euros	
Section AB 443 a	30 000 euros	Avis des domaines n° 2023-94004-09577 en date du 7 mars 2023

Le transfert de propriété de ces terrains sera régularisé par un acte authentique entre la Ville de Boissy-Saint-Léger et la SADEV 94.

Grand Paris Sud Est Avenir, en qualité de concédant, a donné son accord par la conclusion de conventions de participation respectivement datées du XXX et XXX annexées aux présentes.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention initiale non modifiés par cet avenant demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour l'aménageur,
Christophe RICHARD

Pour Grand Paris Sud Est Avenir,
Laurent CATHALA

Directeur Général

Président

ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Délibération du Conseil de territoire n°CT XXXXXX
- Annexe n° 3 : Délibération du Conseil Municipal n°XXXXXX
- Annexe n° 4 : Convention de participation conclue le XXXX

PROJET

Convention de participation de la commune de Boissy-Saint-Léger relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Charmerie sur le territoire de la Commune de Boissy-Saint-Léger

ENTRE :

GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)

Identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier – 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de territoire n°CT2023.XXX en date du XXX (annexe n°1)

Ci-après dénommé « Grand Paris Sud Est Avenir » ou « GPSEA »,

D'une part,

ET :

La Commune de Boissy-Saint-Léger

Représentée par Monsieur Régis CHARBONNIER dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n°XXX du Conseil municipal en date du XXX domicilié 7 Boulevard Léon Revillon – 94470 Boissy-Saint-Léger (annexe n°2)

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ensembles dénommés « Les Parties »

PRÉAMBULE

Grand Paris Sud Est Avenir, dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 5219-5 IV du CGCT dispose que GPSEA exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

Grand Paris Sud Est Avenir est donc en charge de la compétence en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du

Code de l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris a délibéré le 8 décembre 2017 sur la « *définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain* ». Cette délibération précise qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

La ZAC de la Charmeraie n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, GPSEA s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1^{er} janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un Traité de concession en date du 29 juin 2015 à un aménageur, à savoir Sadev 94.

Il convient d'organiser les relations entre GPSEA et la Commune, notamment en ce qui concerne pour la ZAC de la Charmeraie concédée à la Sadev 94, l'apport de terrains appartenant à la Commune à l'opération d'aménagement.

La commune souhaiterait céder du foncier dont elle est propriétaire, par apport en nature, à la Sadev 94, aménageur de la ZAC, en vertu des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, selon lequel « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées* ».

En outre, l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales réserve la possibilité pour une collectivité territoriale d'apporter son aide financière à une société d'économie mixte en charge d'une opération d'aménagement.

L'article L. 1523-2 indique précisément que :

« Le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention ».

C'est dans ce contexte qu'une convention spécifique doit être conclue entre Grand Paris Sud Est Avenir et la commune pour acter de l'accord préalable de GPSEA sur la participation apportée en nature par la commune à l'opération d'aménagement.

Compte tenu de la particularité de la compétence « *aménagement* », il apparaît qu'une coopération est requise entre GPSEA et la Commune afin d'entériner l'accord entre Grand Paris Sud Est Avenir, en sa qualité d'autorité concédante de la ZAC Centre-Ville, et la commune sur le principe d'une participation (en nature) de cette dernière à l'opération d'aménagement.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à céder à l'Aménageur de la ZAC de la Charmeraie un terrain, par un apport en nature, dont la consistance et la nature sont décrits en annexe 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune s'engage à participer à l'opération de la ZAC de la Charmeraie sous la forme d'un apport en terrain, décrit en annexe n°3 et dont la valeur vénale est estimée à 30 000 € hors droits hors taxes, et ce conformément à l'avis des domaines n°2023-94004-09577 du 7 mars 2023.

Grand Paris Sud Est Avenir accepte dans le cadre de la présente convention cette participation de la commune à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Charmeraie.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

Elle peut être résiliée sur accord des parties.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

GPSEA procédera aux contrôles financiers nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

GPSEA pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour Grand Paris Sud Est Avenir

Annexe n° 1 : Délibération du conseil de territoire n°XXX

Annexe n° 2 : Délibération du conseil municipal n°XXX

Annexe n° 3 : Description du terrain faisant l'objet d'un apport en nature de la Ville à l'aménageur de la ZAC.

Annexe n°4 : L'avis domanial n°2023-94004-09577 du 7 mars 2023

PROJET

Annexe n°3 : Description du terrain faisant l'objet d'un apport en nature de la ville à l'Aménageur de la ZAC (SADEV 94)

Parcelle	Surface (m²)	Destination
AB 443a	304	Espaces publics de la ZAC

PROJET